

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 8 mai, 2012

Numéro du dossier: 4561-3-1181

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 20 octobre, 2008), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
5. Un Permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide doit être obtenu avant le début de n'importe quelles activités à l'intérieur de 30 m d'un cours d'eau et/ou d'une terre humide. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le gérant de la section de Protection des eaux de surface du MEGL au (506) 457-4850.
6. Le taux de pompage maximum pour le puits P-06-1 est 333 igpm (400 USgpm). Le taux de pompage maximum pour le puits P-08-1 est 500 igpm (600 USgpm). Le taux de pompage maximum pour le puits P-11-1 est 291 igpm (350 USgpm). Tous les trois puits doivent être équipés avec un débitmètre individuel pour s'assurer que le taux de pompage maximum et l'extraction d'eau quotidienne maximum ne sont pas dépassés.
7. Les niveaux d'eau dans les puits P-06-1, P-08-1 et P-11-1 doivent être surveillés et enregistrés de façon quotidienne (pour un minimum de cinq jours par semaine). Les données de niveaux d'eau et des

débitmètres doivent être incluses avec le rapport annuel qui est soumis à la section de Gestion des eaux et des eaux usées du MEGL.

8. Afin d'évaluer l'effet du pompage additionnel sur la liaison hydraulique entre l'aquifère et l'eau de surface, un programme de surveillance de la qualité de l'eau doit être entrepris avec un échantillonnage mensuel de tous les puits de production utilisés de façon régulière dans le champ de captage de Caron Brook (P-06-1, P-08-1 et P-11-1) pour une période d'au moins un an (douze mois consécutifs) suite à la mise en service des puits P-08-1 et P-11-1. Les paramètres de qualité d'eau qui doivent être surveillés incluent : la turbidité, la conductivité, le pH, les coliformes totaux, E.Coli, les nitrates, le carbone organique total et les matières totales dissoutes. Veuillez noter que ce programme de surveillance sera en sus de la surveillance requise selon le plan d'échantillonnage de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et les échantillons devront être prélevés directement du puits avant n'importe quels traitements ou désinfection. Après la première année de surveillance, un rapport des résultats de la pleine année devra être préparé par un hydrogéologue qualifié et soumis pour révision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL. Ce rapport devra évaluer les débitmètres, les niveaux d'eau et les données de la chimie de l'eau, ainsi que l'influence potentielle de l'eau de surface sur la qualité de l'eau souterraine.
9. Le puits CL-6 doit être muni d'un couvercle fermé à clef et résistant aux ravageurs. Ce puits sera maintenu comme un puits d'observation/surveillance jusqu'à indication contraire du MEGL.
10. Si la quantité ou la qualité de l'eau d'un puits privé avoisinant est affectée de façon négative en permanence ou de façon temporaire par l'opération des puits municipaux, ce sera la responsabilité du promoteur de remédier à la situation à la satisfaction de tous les partis.
11. Le Village de Clair doit adopter une Résolution du Conseil pour initier le processus de désignation du champ de captage selon la *Loi sur l'assainissement de l'eau* avant que la source d'eau soit branchée au système de distribution. De plus, le Village de Clair devra entreprendre une étude de protection du champ de captage à l'intérieur d'un an suivant la date de la mise en service des puits, selon un mandat qui sera établi par le MEGL. L'étude et la désignation devront comprendre tous les puits municipaux.
12. N'importe quel entreposage de produits pétroliers pour une génératrice de réserve au site du puits nécessitera une exemption au Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage – *Loi sur l'assainissement de l'eau*, puisque seulement l'entreposage de 25 litres de produits pétroliers est permis à l'intérieur de la Zone A du champ de captage. Les plans de récolement pour n'importe quels réservoirs qui seront construits et les mesures de confinement secondaire doivent être soumis à la Section de Protection des sources d'eau potable du MEGL.
13. Si le Village de Clair désire augmenter le taux de pompage maximum pour n'importe quel des puits, le projet devra être enregistré au préalable avec le MEGL pour une nouvelle révision d'étude d'impact sur l'environnement.
14. Les mesures détaillées dans le plan de protection de l'environnement (daté du mois de janvier 2012) doivent être suivies lors de la construction de ce projet.

15. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.